

**COMPTE-RENDU DE REUNION**  
**Séance du Conseil Municipal du 14 décembre 2017**

**Le Conseil municipal de Courbeville, s'est réuni à la mairie, le 14 décembre 2017, à 20 h 00, sous la présidence de M. Jean-Luc MOUSSU, maire, sur convocation du 05 décembre 2017**

**Étaient présents** : MOUSSU Jean-Luc, PLANCHARD Anthony, TOURTIER Christophe, GALLON Evelyne, AMBROIS Jean-Noël, BANNIER Géraldine, BARRAIS Didier, BRUCHET Anaëlle (arrivée à 20h30), CHENU Stéphane, DANEELS David, DAVENEL Yannis, FEVRIER Corinne, RAIMBAULT Jean-François, THOMAS Flavie

**Formant la majorité des membres en exercice (14)**

**Absent excusé** : PERRIER Jean-Yves

DAVENEL Yannis **est nommé secrétaire de séance.**

**Compte-rendu de la réunion du 16 novembre 2017 approuvé.**

**1<sup>ère</sup> partie de réunion : rapports soumis à délibération**

**Mise à disposition à la Communauté de Communes du PAYS de CRAON des ouvrages et infrastructures du service propriété de la commune de Courbeville, et transfert à la Communauté de Communes du PAYS de CRAON des actifs, passifs, résultats, contrats et du personnel affectés à la compétence « assainissement collectif » transférée**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5214-16,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 3112-1,

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2016 de Monsieur le Préfet de la Mayenne portant approbation du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) du département de la Mayenne,

**Vu** les délibérations n°2017-09-101 et n°2017-09-103 de la Communauté de Communes du Pays de Craon en date du 11 septembre 2017 relative à la prise de compétence « assainissement collectif », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

**Considérant** que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit que l'établissement public auquel est transféré la compétence bénéficie des biens meubles et immeubles ainsi que de l'ensemble des moyens, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence,

**Considérant** que les ouvrages et infrastructures du service restent propriété de la commune qui a assuré la Maîtrise d'Ouvrage de leur construction,

**Considérant** la nécessité pour la Communauté de Communes du PAYS de CRAON de disposer de l'ensemble des biens et moyens nécessaires à l'exercice de la compétence,

**Considérant** l'absolue nécessité de continuité du service,

**Considérant** que le transfert de biens doit préciser la consistance, la situation juridique, l'état général ainsi que l'évaluation de la remise en état desdits biens, constaté par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la commune et de l'établissement public auquel est transférée la compétence,

**Considérant** l'intérêt de recueillir les délibérations concordantes de la commune de Courbeville et de la Communauté de Communes du PAYS de CRAON à laquelle est transférée la compétence,

Après délibération et à l'unanimité, le **conseil municipal** :

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Décide** la dissolution progressive du service assainissement collectif de la commune Courbeville à compter du 31 décembre 2017 pour ce qui concerne l'exercice des compétences propres à ce dernier, puis définitivement une fois la clôture des opérations comptables constatées ultérieurement en 2018.

**Article 2 :**

**Accepte**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le transfert des contrats en cours de la commune de Courbeville à la Communauté de Communes du PAYS de CRAON, liés à la compétence « assainissement collectif ».

**Article 3 :**

**Décide**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le transfert ou la mise à disposition du personnel des communes affecté à l'exercice de la compétence « assainissement collectif » à la Communauté de Communes du PAYS de CRAON.

**Article 4 :**

**Décide** du transfert des résultats excédentaires, du service d'assainissement collectif des communes, constatés à l'issue de l'exercice 2017, à la Communauté de Communes du PAYS de CRAON, à l'exception de :

- la part récupérable par la commune dans la limite du montant maximum théorique récupérable (défini en Annexe) et du montant de l'excédent cumulé constaté au 31 décembre 2017,
- l'autofinancement du budget principal de la commune utilisé pour financer les travaux d'investissement du budget assainissement de la commune, dans la limite de l'excédent cumulé constaté au 31 décembre 2017.

Un procès-verbal signé des 2 parties constatera ce transfert.

En cas de difficultés avérées de trésorerie pour la commune, le transfert du résultat pourra s'échelonner sur une durée maximale de 3 ans d'un commun accord entre la Communauté de Communes et la Commune.

Les résultats déficitaires ne sont pas repris par la communauté de communes.

**Article 5 :**

**Accepte** la mise à disposition, des biens meubles et immeubles, nécessaires à l'exercice de la compétence « assainissement collectif », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, à la Communauté de Communes du PAYS de CRAON.

Les biens susdits seront répertoriés sur les procès-verbaux de mise à disposition.

Les restes à recouvrer sont conservés par la commune.

**Article 6 :**

**Autorise** le Maire à signer les procès-verbaux de transfert de la compétence « assainissement collectif » exercée par la commune de Courbeville transférée à la Communauté de Communes du PAYS de CRAON ainsi que tout document y afférant.

**Article 7 :**

**Dit** que la présente délibération sera notifiée à la Communauté de Communes du PAYS de CRAON en vue d'une délibération concordante avec celle prise par la commune de Courbeville approuvant les transferts ou les mises à disposition du service d'assainissement collectif de la commune de Courbeville nécessaire à l'exercice de la compétence « assainissement collectif » ainsi transférée.

### **Article 8 :**

**Charge** le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **Ouverture d'une régie communale**

Pour rappel, la commune accueillera le 6 avril prochain un spectacle de danse du CNDC, dans la salle de loisirs.

Pour la vente des billets d'entrée, il y a lieu de créer une régie municipale.

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 novembre 2017 ;

Après délibération et à l'unanimité, le **conseil municipal** décide :

**Article premier** - Il est institué une régie de recettes auprès de la commune de Courbeville

**Article 2** - Cette régie est installée à la mairie de Courbeville (53 230), 3 rue de Bretagne.

**Article 3** - La régie fonctionnera du 01<sup>er</sup> février 2018 au 30 avril 2018.

**Article 4** - La régie encaisse les produits suivants :

Entrées pour le spectacle de danse du CNDC.

**Article 5** - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèce,
- Chèque.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket d'entrée numéroté.

**Article 6** - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée au 06 avril 2018.

**Article 7** - Il y a un fonds de caisse mis à disposition du régisseur d'un montant de 60 €.

**Article 8** - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 €.

**Article 9** - Le régisseur est tenu de verser au trésorier de Craon le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois tous les deux mois.

**Article 10** - Le régisseur verse auprès du trésorier de Craon la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois tous les deux mois.

**Article 11** - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

**Article 12** - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 13** - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 14** - Le maire et le comptable public assignataire de la commune de Courbeville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

## **Versement du solde de la subvention 2017 à l'OGEC**

Pour rappel, la commune avait voté le 12 janvier dernier, une participation, dans le cadre du forfait communal versé à l'OGEC de Courbeville dans le cadre de la convention, de 24 180 €, pour 65 enfants scolarisés (22 maternelles, 43 primaires), et de la verser mensuellement, sur 12 mois, sur présentation d'une fiche avec les effectifs, sur la base de 31 € / élève / mois.

Depuis septembre, 51 élèves sont scolarisés, et depuis octobre, 49 élèves sont scolarisés à l'école Saint Joseph.

En respectant la base de 31 € par élève et par mois, seulement 22 320 € seront versés sur l'année 2017, et le budget de l'OGEC sera déficitaire.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal autorise le maire à verser le solde de la subvention votée soit 1 860 €.

## **Subvention à l'APEL pour l'année 2018**

*Arrivée d'Anaëlle BRUCHET à 20h30*

L'APEL a déposé une demande de subvention pour le voyage scolaire de tous les enfants de l'école Saint Joseph, qui aura lieu à Piriac-sur-Mer, du 14 au 18 mai 2018.

Le conseil municipal avait voté un acompte de 2 500 € à cette subvention qui a été versé en novembre 2017.

Le coût total du voyage s'élève à 15 067.80 €.

50 enfants y participeront, soit 301.36 € par enfant.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal accorde une subvention totale de 6 000 €, soit 2 500 € versés en acompte en 2017 et 3 500 € versés en 2018.

## **Mandat donné au CDG 53 pour la mise en concurrence de l'assurance garantissant les risques statutaires**

Le Maire expose :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 qui autorise les centres de gestion à souscrire des contrats d'assurance prévoyance pour le compte des collectivités locales afin de couvrir les charges financières découlant de leurs obligations statutaires,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986, pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour les collectivités locales et les établissements publics territoriaux,

Vu le Code des Assurances,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et notamment l'article 42 autorisant le recours à la procédure concurrentielle avec négociation après mise en concurrence,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment l'article 25 limitant le recours à la procédure concurrentielle avec négociation,

Considérant que l'actuel contrat groupe d'assurance de couverture des risques statutaires du personnel territorial arrive à échéance le 31 décembre 2018,

Considérant que le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Mayenne peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques, ce qui peut rendre les taux de primes plus attractifs,

Considérant que dans l'hypothèse d'une adhésion in fine, la collectivité est dispensée de réaliser une mise en concurrence pour ce service et peut bénéficier de la mutualisation des résultats et de l'expérience acquise du CDG, notamment dans le cadre des phases de traitement des sinistres,

Considérant que notre collectivité adhère au contrat-groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2018 et que compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Mayenne, il est proposé de participer à la procédure concurrentielle avec négociation après mise en concurrence selon l'article 42 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015,

Après délibération et à l'unanimité, le **conseil municipal DECIDE** :

#### **Article 1 : Mandat**

Le Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Mayenne (CDG 53) est habilité à souscrire pour le compte de notre collectivité, des contrats d'assurances auprès d'une entreprise agréée, cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées.

#### **Article 2 : Risques garantis – conditions du contrat**

La commune précise que le contrat devra garantir tout ou partie des risques financiers encourus par les collectivités intéressées en vertu de leurs obligations à l'égard du personnel affilié tant à la CNRACL qu'à l'IRCANTEC dans les conditions suivantes :

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL :

Décès, Accidents de service, maladies professionnelles, incapacités de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL ou agents contractuels de droit public :

Accidents du travail, maladies professionnelles, incapacités de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Durée du contrat : **4 ans, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2019**

Régime du contrat : **en capitalisation**

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs devront pouvoir proposer une ou plusieurs formules.

#### **Article 3 : Statistiques sinistralité**

La commune donne son accord pour que le CDG 53 utilise, pour le dossier de consultation, les fiches statistiques relatives à la sinistralité de la commune qui seront fournies par l'actuel assureur ou par la collectivité.

#### **Article 4 : Transmission résultats consultation**

Le CDG 53 transmettra à la collectivité le nom du prestataire retenu ainsi que les conditions de l'assurance.

La commune se réserve expressément la faculté de ne pas adhérer au contrat groupe sans devoir en aucune manière, justifier sa décision.

#### **Article 5 : Voies et délais de recours**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

#### **Augmentation de la participation à l'enlèvement des nids de frelons asiatiques**

Depuis le conseil municipal du 14 janvier 2016, la commune attribue une aide de 50 % pour la destruction des nids de frelons asiatiques.

Afin de favoriser leur destruction, après délibération et à l'unanimité, le **conseil municipal DECIDE** d'augmenter cette participation à 75 % de la facture, avec un plafond de 150 € par aide.

Cette aide serait accordée sur présentation d'une photo, d'une facture acquittée établie par une entreprise spécialisée et d'un RIB.

**2<sup>ème</sup> partie de réunion :**  
**Décisions prises dans le cadre des délégations de pouvoir au maire**

En application des dispositions de l'article L 2122-23 du CGCT, Jean-Luc MOUSSU, Maire de Courbeville communique ci-dessous la liste des décisions prises en matière de marchés publics, dans le cadre des délégations de pouvoirs qui ont été consenties lors de la séance du conseil municipal du 14 septembre 2017 :

**NEANT**

**3<sup>ème</sup> partie de réunion : informations et questions diverses**

**Délibération du Conseil Communautaire de Laval Agglomération du 13/11/2017**

Au vu de l'analyse de l'étude et de l'organisation actuelle de Laval Agglomération, les membres du Conseil Communautaire ont délibéré défavorablement sur l'intégration des communes de Courbeville et d'Astillé à Laval Agglomération.

**Installation d'un banc sur le domaine public**

M. Bourdais a installé un banc dans le « recoin » de la douve, rue de Bretagne.  
D'après le cadastre, ce recoin fait partie du domaine public.

En attente d'un aménagement ultérieur, le conseil municipal prend acte de l'installation de ce banc.

**Croix du cimetière :** Suite à un problème de scellement de la grande croix du cimetière, Etudes et Chantiers interviendra pour un montant de 1 020 €.

**Remplacement de la secrétaire :** Des entretiens auront lieu la semaine prochaine.

Un point est fait sur l'avancée des **travaux** d'enfouissement des réseaux et du lotissement du Puits.

<b>Agenda</b>			
Date	Heure	Lieu	Objet
Dimanche 7 janvier 2018	10h30	Salle de loisirs	Vœux de la municipalité
Jeudi 25 janvier	20h00	Mairie	Conseil municipal
Vendredi 23 février 2018	20h30	Salle de loisirs	Pièce de théâtre « Une famille vient en mangeant » de la saison culturelle du Pays de Craon
Vendredi 06 avril 2018		Salle de loisirs	Spectacle de danse <i>Event</i>

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, aucun conseiller municipal ne souhaitant prendre la parole, la séance est levée à 21 heures 30.

Les présents ont signé.

*Affiché le 21/12/2017*

*Accord du secrétaire de séance donné le 20/12/2017*

*Notifié aux membres du conseil municipal le 21/12/2017*